

GROUPE THEBAULT

Déclaration de politique pour les exigences fondamentales FSC en matière de travail

Je soussignée, Antoine THEBAULT, déclare que le Groupe THEBAULT s'engage à respecter les huit conventions cadres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

- Convention 138 sur l'âge minimum ;
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention 029 sur le travail forcé ;
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération ;
- Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention 087 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention 098 sur le droit d'organisation et de négociation collective.

Dans le cadre de l'application de ces huit conventions cadres, et dans le respect de la législation des pays dans lesquelles il exerce, le Groupe THEBAULT s'engage :

- À propos du travail des enfants :
 - À ne pas faire travailler des enfants en dehors des dispositions prévues par la loi française, dans laquelle le travail est autorisé à partir de 16 ans (ou à compter de 14 ans pour des travaux légers pendant les vacances scolaires sur autorisation de l'inspection du travail). Pour le Gabon application de la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise. Ces dispositions permettent d'éviter les pires formes de travail des enfants ;
 - À ne pas employer d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.
- À propos du travail forcé et obligatoire :
 - À éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire en considérant le travail comme un acte volontaire et basé sur le consentement mutuel, sans menace de sanction ;
 - À bannir le travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les caractéristiques suivantes :

- Violence physique et sexuelle ;
 - Travail en servitude ;
 - Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
 - Restriction de mobilité ou de mouvement ;
 - Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
 - Menaces de dénonciation aux autorités.
- À propos des discriminations en matière d'emploi et de profession :
 - À s'assurer que les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.
 - À propos de la liberté d'association et de droit de négociation collective :
 - À respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective garantie par la législation des pays dans lesquelles il exerce ;
 - À laisser la liberté d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ;
 - À respecter l'entière liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs règles et constitutions ;
 - À respecter le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de le faire, et ne pas discriminer ni sanctionner les travailleurs pour l'exercice de ces droits ;
 - À négocier de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produire les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective ;
 - À appliquer la convention collective le cas échéant.

Antoine THEBAULT

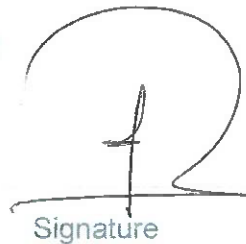
20/11/2023

Nom et prénom

Date

Président

Fonction



Signature